# Art. 4 Zones de sports et de loisirs

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs, de camping et aménagements touristiques.

Les zones de sports et loisirs sont subdivisées en fonction des affectations en:

* zones de sports et loisirs – Camping [REC C];
* zones de sports et loisirs – Centre équestre [REC CE].

## Art. 4.1 Zone de sports et loisirs – Camping [REC C]

La zone de sports et de loisirs – Camping est destinée à accueillir des équipements sportifs et touristiques ainsi que des équipements de séjour exclusivement destinés à l’habitation temporaire, aux fins de loisirs et de détente.

Sont autorisés les constructions ou aménagements en rapport direct avec la destination de la zone. Les logements sont interdits, à l’exception des logements de service directement liés aux activités.